

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°052-2025 Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne c. M. X.

et

N°053-2025 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 15 septembre 2026

Décision rendue publique par affichage le 16 octobre 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme Y. a formé le 2 octobre 2022 une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a transmise le 27 avril 2023 à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France en s'y associant.

Par une décision n°23/016 du 13 juin 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France a rejeté la plainte de Mme Y. comme étant irrecevable.

Procédures devant la chambre disciplinaire nationale :

I. Par une requête enregistrée le 18 juillet 2025, sous le numéro 052-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et des mémoires enregistrés les 23 janvier et 16 juin 2026, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, représenté par Me Hélène Lor, conclut dans le dernier état de ses écritures :

1°) à l'annulation de la décision du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) à ce que soit infligée à M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

- 3°) au rejet des demandes de M. X. ;
- 4°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Par des mémoires enregistrés le 21 novembre 2025 et le 13 avril 2026, M. X., représenté par Me Bertrand Joliff conclut :

A titre liminaire,
- à la confirmation de la décision du 13 juin 2025 en ce qu'elle rejette l'intérêt personnel de Mme Y. ;
- à ce qu'il soit statué ce que de droit sur l'intérêt à agir du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;

A titre principal,
à ce qu'il soit constaté que l'appel est fondé sur des enregistrements obtenus par fraude, sans respect du contradictoire et qu'ils devront être écartés des débats ;

En conséquence,
- à ce que la requête d'appel du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne soit rejetée en toutes ses dispositions ;
- à mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

A titre subsidiaire,
- à ce qu'il soit constaté que la plainte de Mme Y., à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne s'est associé, est infondée en droit et en fait ;
- rejeter l'ensemble des demandes du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne ;
- à mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

II. Par une requête enregistrée le 18 juillet 2025, sous le numéro 053-2025, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 26 janvier 2026, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conclut :

- 1°) à l'annulation de la décision du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance ;
- 2°) à ce que soit infligée à M. X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

- 3°) au rejet des demandes de M. X. ;
- 4°) à mettre à la charge de M. X. une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Par des mémoires enregistrés le 1^{er} décembre 2025 et le 13 avril 2026, M. X., représenté par Me Bertrand Joliff conclut :

- A titre liminaire,
- à la confirmation de la décision du 23 juin 2025 en ce qu'elle rejette l'intérêt personnel de Mme Y. ;
 - à ce qu'il soit statué ce que de droit sur l'intérêt à agir du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

A titre principal,

à ce qu'il soit constaté que l'appel est fondé sur des enregistrements obtenus par fraude, sans respect du contradictoire et qu'ils devront être écartés des débats ;

- En conséquence,
- à ce que la requête d'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes soit rejetée en toutes ses dispositions ;
 - à mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;

- A titre subsidiaire,
- à ce qu'il soit constaté que la plainte de Mme Y. à laquelle le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'est associé est infondée en droit et en fait ;
 - rejeter l'ensemble des demandes du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
 - à mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l’audience publique du 15 septembre 2026 :

- M. Xavier Gallo en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne et le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Clara Holchaker substituant Me Bertrand Joliff pour M. X. ;
- Mme Y., dûment convoquée, n’étant ni présente, ni représentée ;

Me Holchaker ayant été invitée à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme Y. a déposé auprès du conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne une plainte le 2 octobre 2022 à l’encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...), à raison des soins dispensés, à domicile, à sa belle-mère Mme A. La conciliation entre les parties s’étant soldée par un échec, le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes d’Île-de-France en s’y associant. Le conseil départemental de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l’Essonne et le Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes font appel, par deux requêtes distinctes, devant la chambre disciplinaire nationale, de la décision du 13 juin 2025 par laquelle les premiers juges ont rejeté la plainte de Mme Y. comme étant irrecevable. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision.

Sur la recevabilité de l’appel du Conseil national de l’ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

2. Aux termes du VI de l’article L. 4122-3 du code de la santé publique : « Peuvent faire appel, outre l’auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l’agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l’ordre intéressé ». Ces dispositions confèrent au Conseil national de l’ordre la possibilité d’interjeter appel d’une décision rendue par une chambre disciplinaire de première instance alors même qu’il n’était pas partie en première instance. Par suite, la circonstance que le Conseil national ferait appel d’une décision

« sans association » de la plaignante initiale est sans incidence sur la recevabilité de l'appel. L'exception d'irrecevabilité soulevée par M. X. doit donc être écartée.

Sur la régularité de la décision attaquée :

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : « *L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2.* »

4. Il ressort des pièces du dossier qu'en transmettant à la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France la plainte de Mme Y. par un mémoire en date du 27 avril 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne a déclaré s'y associer en se référant au relevé de décision de sa réunion du 3 décembre 2022, qui mentionne les éléments de fait et de droit motivant cette association. En s'associant à la plainte de Mme Y., le conseil départemental a formé une plainte qui lui est propre. Toutefois, ainsi que le soutiennent tant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, il est constant que la chambre disciplinaire de première instance s'est bornée à statuer sur la plainte introduite par Mme Y. et a omis de se prononcer sur la plainte du conseil départemental. Par suite, sa décision du 13 juin 2025 étant irrégulière, les conseils appelants sont fondés à en demander l'annulation.

5. L'affaire étant en état, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les plaintes présentées à l'encontre de M. X.

Sur la recevabilité de la plainte de Mme Y. :

6. Il résulte des dispositions précitées de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique qu'elles confèrent à toute personne, lésée, de manière suffisamment directe et certaine, par le manquement à ses obligations déontologiques d'un professionnel de santé entrant dans son champ d'application, la faculté d'introduire, par une plainte portée devant le conseil départemental de l'ordre et transmise par celui-ci au juge disciplinaire, une action disciplinaire à l'encontre de ce praticien, en cas d'échec de la conciliation organisée conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du même code.

7. Il résulte de l'instruction que Mme A. qui était, à la date des faits, âgée de 94 ans et disposait d'un appartement dans une résidence pour personnes âgées, se trouvait, compte tenu de son état de santé, dont M. X. admet dans ses écritures qu'il s'était dégradé, en situation de

particulière vulnérabilité. Par suite, dans les circonstances de l'espèce, si Mme Y. n'était pas la patiente de M. X., elle disposait néanmoins, en raison des liens avec sa belle-mère affaiblie par l'âge, d'un intérêt personnel propre suffisamment direct et certain lui donnant qualité pour présenter une plainte fondée sur la qualité des soins délivrés par le professionnel mis en cause. Ainsi, l'exception d'irrecevabilité de la plainte soulevée par M. X. ne peut qu'être écartée.

Sur les griefs :

Sur les manquements relatifs à la qualité des soins

8. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » Aux termes de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients (...) Il ne se départit jamais d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles.* » Aux termes enfin de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* »

9. Il résulte de l'instruction que M. X. a pris en charge Mme A., de manière très régulière en 2016 après la sortie de son hospitalisation nécessitée par une opération de la hanche, pour lui prodiguer des soins justifiés par son état de santé consistant notamment en des séances de rééducation pour de la mobilisation et de l'aide à la marche. Le rythme des séances, à l'origine de deux séances par semaine, a été porté à trois à compter du mois de septembre 2022. Au terme de sa plainte, Mme Y. reproche au praticien la brièveté des séances dispensées en faisant valoir qu'elles ne durent que trois à cinq minutes ainsi que son manque d'attention à l'égard de la patiente, lui reprochant, de regarder la télévision, de consulter son téléphone et de manger pendant les séances, et de ne pas répondre aux plaintes de la patiente lorsqu'elle émet des protestations consécutives aux douleurs qu'elle ressent à la hanche. En appui à sa plainte, Mme Y. a transmis au conseil départemental de l'ordre des enregistrements vidéo de trois séances qui se sont déroulées les 6, 13 et 26 septembre 2022 issus de la caméra de vidéosurveillance de l'appartement de Mme A. Si M. X. demande que ces pièces soient écartées des débats au motif qu'elles sont constitutives d'une atteinte à la vie privée et de son droit à l'image, il est constant que ces vidéos, bien que réalisées au domicile de la patiente, l'ont été dans le cadre de la pratique professionnelle de l'intéressé à l'occasion de prises en charge à domicile. S'il reproche au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de se fonder au soutien de sa plainte sur des pièces ou documents obtenus en mettant en œuvre, directement ou indirectement, un procédé illégal ou déloyal, il est constant que l'instance ordinaire n'en est pas

l’auteur et qu’il appartenait au conseil, eu égard à l’échec de la conciliation, de transmettre au juge disciplinaire, la plainte de Mme Y. complétée des pièces versées par la plaignante. La circonstance que ces vidéos versées au cours de l’instance disciplinaire ont été extraites de la captation d’images de vidéosurveillance pour soutenir la plainte ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que le juge disciplinaire fonde sa décision sur les pièces en question ou les éléments qu’elles révèlent. Il incombe seulement au juge, après avoir soumis ces pièces au débat contradictoire, de tenir compte de leur origine et des conditions dans lesquelles elles ont été produites pour en apprécier, au terme de la discussion contradictoire devant lui, le caractère probant.

10. En l’espèce, si M. X. fait valoir, à juste titre, que les enregistrements sont insuffisants à refléter une prise en charge qui a duré six ans et que l’évolution de l’état de santé de Mme A. résulte d’une perte d’autonomie inhérente à l’âge de la patiente, il n’en reste pas moins que le visionnage des enregistrements produits atteste que les séances des 6, 13 et 26 septembre 2022 ont été d’une durée inférieure à sept minutes, ce qui ne correspond pas aux préconisations attendues pour la rééducation de la déambulation d’un sujet âgé telles qu’elles sont référencées par la NGAP (article 9 du chapitre 2 du titre XIV). S’il découle du visionnage des enregistrements que la posture du praticien ne procède pas d’une prise en charge attentive de la patiente dès lors que certaines séquences le montrent en train de grignoter, de suivre les déplacements de la patiente tout en consultant son téléphone et que, lors de la séance du 13 septembre 2022, il n’a pas accompagné le déplacement de la patiente lorsqu’elle a rejoint son fauteuil à la fin de la séance, cette attitude qui, au demeurant, était susceptible d’exposer la patiente à un risque de chute, n’est établie que pour les temps des séances qui se sont déroulés dans la chambre de la patiente alors que la prise en charge s’est également déroulée dans les couloirs de l’établissement, ce qui se traduit, comme le souligne M. X. dans chacune des vidéos, par plusieurs minutes « de vide ». Si les éléments rapportés sont l’indice d’une prise en charge emprunte de négligence, les manquements allégués quant à l’absence de soins consciencieux et attentifs ne peuvent être pris en compte que dans la mesure de ce qui vient d’être exposé.

Sur les manquements relatifs à la facturation

11. Aux termes de l’article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* » Aux termes de l’article R. 4321-98 du même code : « *Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu’à l’occasion d’actes réellement effectués. (...)* ».

12. Si M. X. soutient que les appelants ne précisent pas en quoi la cotation de 9,5 aurait été inadaptée et fait valoir qu’il n’a fait l’objet d’aucun rappel de l’assurance-maladie, il résulte de l’instruction qu’eu égard à la prescription médicale délivrée à Mme A., portant sur « *des séances de rééducation de marche avec aide mécanique, travail de l’équilibre et renforcement musculaire des membres inférieurs* » produite au dossier, le grief de surfacturation doit être regardé comme établi pour la séance du 26 septembre 2022. S’il lui est reproché d’avoir facturé indument à Mme A. des frais de déplacement, il n’est pas établi par les pièces du dossier qu’à l’occasion des visites à domicile qu’il a effectuées chez cette patiente, il aurait pris en charge d’autres patients de la même résidence. Enfin, s’il est allégué qu’il se serait rendu coupable de facturation fictive, la seule circonstance que Mme Y. l’aurait mentionné au terme de la plainte

pénale qu'elle déclare avoir diligenté contre M. X. est, en l'absence de tout autre élément, insuffisante à permettre de regarder le grief comme établi.

Sur la sanction :

13. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. »*

14. Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments et notamment des manquements relatés aux points 9, 10 et 12 de la présente décision qui témoignent d'un comportement empreint de négligence fautive contraire aux dispositions des articles R. 4321-58, R. 4321-59 et R. 4321-80, et constituent une méconnaissance des principes énoncés par l'article R. 4321-54 qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes ainsi commises par M. X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois avec sursis.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

15. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut,*

même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

16. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes les sommes que leur demande M. X. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne et du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes les sommes que demande M. X. sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n° 23/016 du 13 juin 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France est annulée.

Article 2 : Il est infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois avec sursis.

Article 3 : Le surplus des conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et de M. X. est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à M. X., à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île-de-France, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Île-de-France, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Joliff.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mmes BECUWE, JOUSSE, MM. GALLO, KONTZ et VIGNAUD membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Anliati MOHAMED

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.